

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 42 En exercice : 42 Ayant pris part à la délibération : 34</p> <p>Date de la Convocation : 14/02/2019 Date d'affichage de la convocation : 14/02/2019</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p>SEANCE DU 21 FEVRIER 2019</p> <p>L'an deux mille dix-huit et le Judi 21 Février à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à TRILLA, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p>		<p>Charles CHIVILO, Emile AUBIGNA, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Ludovic SERVANT, Dominique COLL, Francis FOULQUIER, Anne JIMENEZ, Dimitri GLIPA, Françoise SATET, Jean-François DIAZ, Laure CANAL, Michel OLIVE, Guy CALVET, Roger FABRESSE, Paul FOUSSAT, Michel PIGEON, Isabelle BARATCIART, Béatrice LAGACHE, Didier FABRESSE, Jean-Pierre IZARD, Aline HOCK NICOLAS, Sidney HUILLET, Gilles RIVIERE, Pierre Henri BINTEIN, Jean-Louis RAYNAUD, Michel GARRIGUE, Jean-Pierre FOURLON, Emmanuel SMAGGHE, Agnès CARRERE, Jacques BARTHES, Joël ROUCH, Eric IZAR, Bernard CAILLENS, Didier FOURCADE, Claude FILLOL, Pierre REGNAUD, Louis BORRAS, Auguste BLANC, Gilles DEULOFEU.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(e)s</p>		<p>Emile AUBIGNA à Charles CHIVILO, Dominique COLL à Jacques BAYONA, Anne JIMENEZ à Audrey JAMMET, Jean-François DIAZ à Francis FOULQUIER, Béatrice LAGACHE à Didier FABRESSE, Isabelle BARATCIART à Jean-Pierre IZARD et Joël ROUCH à Eric IZAR.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Françoise SATET, Gilles RIVIERE et Michel GARRIGUE.</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Dimitri GLIPA, Laure CANAL et Auguste BLANC.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Jean-Pierre FOURLON.</p>

AFFAIRE 15 PERSONNEL

Projet de délibération qui liste les grades d'avancements propres à l'EPCI avec les ratios envisagés pour 2019

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'en application de l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, de fixer le

nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade ; qu'à ce titre l'assemblée délibérante avait établi un projet qui a été soumis au Comité Technique paritaire.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du Conseil Communautaire :

- Sollicitent le Comité Technique paritaire sur la proposition de tableau des ratios promus / promouvables tel que défini ci-dessous :

Grades d'avancement concernés par filière	EFFECTIFS	
	Nombre d'agents Promouvables	Ratio (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché Principal (sous conditions d'examen)	1	100%
Adjoint Administratif Ppal 2° Classe (sous conditions d'examen)	1	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint Technique Ppal 2° Classe (sous conditions d'examen)	3	100%

- Rappelent que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement ;
- Indiquent :
 - o Que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre,
 - o Que si le ratio calculé n'est pas un nombre entier, ce ratio sera arrondi à l'entier supérieur,
 - o Qu'une délibération définitive sera prise lorsque l'avis du C.T.P. aura été émis.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Charles CHIVILO

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **22 FEV. 2019**
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.

Accusé de réception en préfecture
066-246600423-20190221-2019-01-15-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019